

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT : PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (vacations) : Débitur étranger; saisie-exécution; étudiant; saisie d'effets à usage de femme et de reconnaissances du Mont-de-Piété; incarcération. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : La Médée de M. Legouvé et M^{lle} Rachel. — JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Faux en matière de remplacement militaire; vol. — Cour d'assises de l'Aveyron : Suppression d'enfant. — Infanticide. — CHRONIQUE.

PARIS, 19 OCTOBRE.

Le maréchal ministre de la guerre a reçu du général en chef de l'armée d'Orient des dépêches en date du 3 octobre.

Aucun fait militaire nouveau ne s'était produit depuis la prise de possession de Balaklava. Les deux armées se sont établies dans une excellente position militaire, l'armée anglaise tirant son matériel et ses vivres de Balaklava; l'armée française, de deux petites baies au nord du cap Chersonèse.

Cette position des deux armées a naturellement déterminé leur répartition sur le terrain, en avant de la place de Sébastopol, pendant le siège. L'armée française aura la gauche des attaques, depuis la mer jusqu'au fort du sud; l'armée anglaise en aura la droite, depuis le fort du sud jusqu'aux ruines d'Inkermann.

Notre armée est divisée en deux corps : le premier, aux ordres du général Forez, et composé des 3^e et 4^e divisions, fera le siège; le second, sous le commandement du général Bosquet, et comprenant les 1^{re} et 2^e divisions, formera le corps d'observation. La division turque est en réserve pour agir suivant les circonstances.

L'armée anglaise a pris des dispositions analogues : une partie de ses divisions suivra les attaques contre la place; l'autre partie, formant corps d'observation, se reliera avec le corps du général Bosquet.

Ces dispositions sont de nature à ne laisser aucun doute sur l'issue du siège qui allait commencer. D'après les rapports des déserteurs, le moral de l'armée russe semble fort abattu depuis son désastre sur l'Alma, où elle aurait perdu 7 à 8,000 hommes.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (vacations).

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 19 octobre.

DÉBITEUR ÉTRANGER. — SAISIE-EXÉCUTION. — ÉTUDIANT. — SAISIE D'EFFETS À USAGE DE FEMME ET DE RECONNAISSANCES DU MONT-DE-PIÉTÉ. — INCARCÉRATION.

Le mineur étranger est assujéti à la contrainte par corps pour l'exécution de ses obligations prises en France pour fournitures d'aliments et pour loyers.

La saisie-exécution, dans son domicile, d'effets à usage de femme, non revendiqués par une tierce personne, est valable; la saisie peut comprendre, sans distinction, tous les livres trouvés à ce domicile, si le mineur n'exerce aucune profession, et, en outre, les reconnaissances d'engagements de valeurs mobilières au Mont-de-Piété, à charge par le créancier poursuivant de dégager ces valeurs pour les comprendre dans la vente.

M. Arnault, avocat de M. Husson (ou de M. Heurtey, syndic de la faillite de ce dernier), maître d'hôtel, rue de Seine-Saint-Germain, 20, expose que M. Husson était devenu créancier de 3,515 fr., par suite de compte d'aliments fournis et de loyers, d'un sieur Aslan fils, de Jassy (Moldavie), ayant le titre d'étudiant, titre sans fonctions, suivant l'avocat, et que, le 6 février dernier, M. Husson a fait écrouer provisoirement à la maison d'arrêt pour dettes son jeune débiteur, contre lequel il a ensuite obtenu, le 30 mars, un jugement de condamnation par défaut, lequel a maintenu l'arrestation et fixé à deux ans la durée de la contrainte par corps.

Une saisie-exécution a été pratiquée sur les meubles et effets de M. Aslan, et la vente était indiquée pour le 29 juin dernier; mais M. Aslan a formé opposition au jugement. Il a prétendu que la saisie était faite *super non domino*, et qu'elle comprenait des objets insaisissables; il prétendait aussi que son incarcération était nulle, en raison de son état de minorité. Ces moyens ont été accueillis par un jugement du 16 septembre 1854, ainsi conçu :

« Le Tribunal, Attendu qu'il résulte des explications données à l'audience que Husson n'a pas traité avec Aslan fils, alors à peine âgé de seize ans, mais bien avec Aslan père; qu'en exécution de ce qui avait été convenu, Husson a fourni sur Aslan père, et Jassy, en Moldavie, plusieurs traites dont les premières ont été acquittées; qu'il suit de là que c'est contre Aslan père, dont il a suivi la foi, que Husson aurait dû former sa demande, et non contre Aslan fils qui n'a point contracté d'engagement avec lui; qu'ainsi l'opposition est justifiée; Attendu, quant aux objets séquestrés, que si les poursuites de saisie-exécution pratiquées sur ces objets, en vertu du jugement du 30 mars 1854, sont nulles, ainsi que le jugement lui-même, il ne s'ensuit pas que la saisie opérée le 14 mars, en vertu de l'ordonnance de référé du 28 février précédent, doive être levée et les objets séquestrés remis à Aslan fils; Attendu spécialement qu'Aslan fils n'a pas qualité pour demander la remise des objets à usage de femme compris parmi ceux qui ont été séquestrés; Attendu, d'un autre côté, que Husson n'est à aucun titre fondé à réclamer les reconnaissances du Mont-de-Piété trouvées dans l'appartement qu'occupait Aslan fils; Attendu, à l'égard des autres objets séquestrés, que les meubles dont s'agit ont été apportés dans l'hôtel par Aslan père, et que c'est avec lui que le séquestre devra en compter, Aslan fils n'ayant eu la possession qu'au nom et comme représentant de son père absent; qu'il y a lieu de remettre à Aslan fils des livres nécessaires à ses études, jusqu'à concurrence d'une valeur de 300 fr., le séquestre étant maintenu pour le surplus; Attendu, quant à l'incarcération d'Aslan fils, qu'il résulte

de des motifs qui précèdent que l'arrestation provisoire à laquelle il a été procédé contre lui le 6 février 1854, et qui a été convertie en écrou définitif par le jugement du 30 mars, ne saurait être maintenue;

« Déclare bonne et valable l'opposition formée par Aslan fils au jugement par défaut du 30 mars dernier, déclare en conséquence ledit jugement nul et non avenu; décharge Aslan fils des condamnations contre lui prononcées; et, statuant par jugement nouveau, déclare Husson mal fondé dans sa demande et l'en déboute; condamne Husson à restituer à Aslan fils les reconnaissances du Mont-de-Piété appartenant à ce dernier, sinon et faute par lui de ce faire dans la huitaine de ce jour le condamne, dès à présent, à payer à Aslan fils 5 fr. par chaque jour de retard à titre de dommages-intérêts, et ce, pendant un mois, après quoi il sera fait droit; déclare nulles et de nul effet :

1^o L'arrestation d'Aslan fils, opérée le 6 février dernier; 2^o la saisie-exécution à laquelle il a été procédé suivant procès-verbal du 19 juin dernier; ordonne que Aslan fils sera mis en liberté; ordonne que, dans la huitaine du jour de la signification du présent jugement, Husson, en sa qualité de séquestre, remettra à Aslan fils des livres concernant l'objet de ses études jusqu'à concurrence d'une valeur de 300 francs; dit que faute par eux de s'entendre à cet effet, le choix et l'évaluation seront faits par Chauvelot de Ponfof, commissaire-priseur, que le Tribunal commet à cet effet; ordonne que Husson avancera, sauf son recours contre Aslan père, les frais de cette expertise; condamne Husson en tous les dépens, dans lesquels seront compris ceux relatifs à l'arrestation et incarcération d'Aslan fils. »

M. Heurtey est appelé de ce jugement. M. Aslan n'a pas fait présenter d'avocat.

La Cour, après le développement des griefs d'appel présentés par M. Arnault, et sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, avocat-général, admettant l'opposition pour la forme, attendu sa régularité,

« En ce qui touche la créance de Husson : Considérant que dans les conclusions de son opposition, Aslan ne reconnaît l'existence et les causes, et n'en contestait que la quotité, sans fournir de justifications à l'appui d'une réduction quelconque;

« En ce qui touche la validité de l'arrestation et de l'action intentée contre Aslan personnellement :

« Considérant qu'il s'agit de fournitures d'aliments et de loyers, qu'Aslan n'était point accompagné de son père, qu'il a pu pour les causes susdites s'engager personnellement; qu'en sa qualité d'étranger il était soumis à la contrainte par corps, et que son état de minorité, en le supposant établi, ne pouvait le soustraire ni à l'action de Husson, ni à la voie d'exécution spéciale dont la loi du 17 avril 1832 l'affranchit; que les femmes et les septuagénaires étrangers;

« En ce qui touche la demande d'Aslan en distraction de la saisie des effets de femme et des livres jusqu'à concurrence de 300 fr. : Considérant que les premiers étaient en la possession d'Aslan dans les lieux à lui loués par Husson; qu'il n'est justifié d'aucune demande en revendication par un tiers; qu'Aslan ne justifie de l'exercice d'aucune possession et que les livres saisis ne se réfèrent spécialement à aucune profession déterminée;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Husson formée devant les premiers juges à fin d'autorisation de comprendre dans la vente des objets saisis les deux reconnaissances du Mont-de-Piété et à fin de fixation nouvelle de la durée de la contrainte par corps :

Considérant qu'Aslan reconnaît être propriétaire des objets mobiliers dont les reconnaissances constituent l'engagement; qu'elles étaient dans les lieux à lui loués par Husson; qu'elles constituent des valeurs mobilières servant de garantie au paiement des loyers; mais qu'il convient que les objets saisis soient dégagés du Mont-de-Piété pour être compris dans la vente;

« Considérant que la durée de la contrainte par corps a été justement fixée par les premiers juges;

« Infirme, valide la saisie-exécution; autorise Heurtey à dégager du Mont-de-Piété les objets dont il s'agit pour les comprendre dans la vente, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 18 octobre.

La Médée de M. LEGOUVÉ ET M^{lle} RACHEL.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous avons donné hier la plaidoirie de M. Mathieu, avocat de M. Ernest Legouvé. M. Chaix-d'Est-Ange a répondu en ces termes :

M. Ernest Legouvé a pris contre M^{lle} Rachel des conclusions bien sévères. Pour un mois de retard dans la représentation d'une tragédie de Médée, il demande 40,000 francs de dommages-intérêts, sans préjudice d'autres dommages-intérêts très considérables aussi pour les nouveaux retards que pourrait subir l'exécution de votre jugement. Il est vrai que l'adversaire vous a dit qu'il faisait peu de cas de la partie matérielle de ces conclusions; il a eu raison, et sur ce point seulement le Tribunal sera de son avis.

M. Ernest Legouvé vous a dit aussi que ce procès était un combat à armes courtoises, et qu'il lui était pénible de plaider contre M^{lle} Rachel. Il a eu cependant bien des paroles amères. Nous avons entendu retentir les grands mots de mauvaise foi, de trahison, d'ingratitude. Nous saurons au juste quelle valeur il faut accorder à ces accusations. Mais on a aussi reproché à M^{lle} Rachel son amour de l'or. On vous a dit : elle aime l'or avant tout, avant la scène, avant la gloire; l'or, c'est son Dieu! Remarquons en passant que M. Legouvé n'a pas pour l'or tant de mépris. Il commence en effet par demander dans ses conclusions 40,000 francs de dommages-intérêts, et il aurait mauvaise grâce à prétendre qu'il n'aime pas des intérêts matériels. Non, non, on peut dire que pour lui l'or n'est pas une chimère. D'ailleurs, comment a-t-on osé soutenir ici que M^{lle} Rachel avait peu de souci de son art et du public? Ce reproche aurait dû s'arrêter sur vos lèvres en présence de cette belle lettre que vous avez lue. Sans avoir pu prévoir ces inqualifiables reproches, M^{lle} Rachel, bien longtemps à l'avance, y avait répondu; elle avait résumé en quelques phrases tout ce que je pourrais dire. Je veux remettre devant vos yeux les lignes de sa lettre.

« Médée, vous écrivait-elle, Médée peut égorger ses enfants, elle peut même empoisonner son brave beau-père; je ne puis en faire autant, alors même que je le voudrais. Le public n'est pas un complice à prendre pour en faire l'instrument d'une vengeance de théâtre, lorsque l'on porte le nom que je lui dois, et lorsqu'on a pour lui le respect qu'il m'inspire. »

Vous voyez bien qu'il fallait au moins taire ce singulier reproche adressé à M^{lle} Rachel. Je n'insiste pas, et j'ai besoin, avant d'aller plus loin, de rassurer mon adversaire. Il a paru craindre les sarcasmes dont je pourrais poursuivre M. Ernest

Legouvé. Il a eu tort, et je le proclame ici avec une entière bonne foi. M. Legouvé est un homme de cœur et d'esprit; il a du talent, c'est un point qui n'est pas contesté. M^{lle} Rachel le reconnaît, elle lui accorde toutes ses qualités. Je n'aurai donc point à attaquer l'homme, et je devrais me borner au récit de ces relations que, pour les besoins de sa cause, mon adversaire a fait remonter à 1845. Cependant, avant d'aborder ce récit, il faut encore que je justifie M^{lle} Rachel d'une accusation. On vous a raconté que la grande tragédienne avait eu souvent à refuser des rôles. Elle en aurait refusé un, écrit pour elle par un homme dont la mort a consacré le nom, par Casimir Delavigne. Je n'en sais rien, mais c'est chose possible. Casimir Delavigne avait pu se tromper sur la portée du talent de ma cliente.

M^{lle} Rachel faisait alors ses premiers pas sur la scène tragique; elle a pu, elle a dû consulter ses forces, et si elle a refusé le rôle de la *Fille du Cid*, c'est qu'elle avait conçu de justes craintes. On a parlé ensuite des difficultés qu'ont rencontrées M. Duhaume, M. Ponsard, M. Latour Saint-Ybars lui-même; j'ignore tout cela, mais je n'en serais point étonné. L'artiste, le véritable artiste, quel que soit son rang, a le droit de peser et d'apprécier le rôle qu'on lui propose; il a le droit et même le devoir de dire à l'auteur, surtout s'il est illustre : J'ai interrogé mes forces, j'ai consulté mon esprit, et je sens que je jouerai mal votre rôle. L'auteur ne peut s'en blesser; l'auteur doit en être reconnaissant. Et tenez, voyez si Casimir Delavigne a fait un procès? A-t-il songé un instant à dire à M^{lle} Rachel : Voilà votre rôle, vous le jouerez, je vous l'impose! A-t-il eu même la pensée d'un procès? Non, il avait trop de sens et d'esprit. M. Ponsard, M. Duhaume n'ont pas plaidé davantage contre M^{lle} Rachel. Il était réservé à M. Ernest Legouvé de tenter cette entreprise singulière.

Voyons maintenant les faits de ce procès et les motifs sur lesquels il se fonde, et quels pourront en être les résultats.

En 1843, des relations s'établirent entre M^{lle} Rachel et M. Ernest Legouvé. On vous a dit qu'à cette époque le talent de M^{lle} Rachel s'était affaibli, qu'il avait perdu de son énergie. Je le veux bien; je ne veux pas enlever à M. Legouvé cette consolation, cette gloire, cette palme d'avoir relevé le talent de M^{lle} Rachel. Oui, c'est grâce à lui que M^{lle} Rachel a repris son action sur le public, ce sultan blasé, comme a dit mon adversaire. Elle a repris ce pouvoir en jouant *Adrienne Lecouvreur*; elle l'a jouée après quelque hésitation. Si elle a hésité, je lui pardonnerai, mais enfin elle l'a jouée, et elle a eu un succès magnifique, succès qu'on doit à elle seule. Quant aux auteurs, le succès leur doit toutes les critiques fines et justes qui l'ont battue en brèche. Plus tard, l'interprète puissante de la tragédie a joué une autre pièce de M. Legouvé, *Louise de Lignerolles*.

Il s'établit de cette manière entre l'artiste et l'auteur des rapports, non pas seulement officiels, mais d'affection. L'auteur écrivait à M^{lle} Rachel *chère maîtresse*; M^{lle} Rachel répondait avec une sorte de malice *mon cher auteur*. Enfin un jour M. Legouvé, je ne sais pas par quel motif, le mot serait déplacé, mais annonça une pièce à la grande tragédienne. Il était poli de rappeler à l'auteur sa promesse; il faut de la courtoisie, et M^{lle} Rachel en a beaucoup; elle rappela à M. Legouvé sa promesse. M. Legouvé se mit à l'œuvre, mais sans faire connaître à M^{lle} Rachel son sujet. Souvent, quelquefois il est arrivé que des auteurs consultaient l'acteur; beaucoup ont consulté Talma, et ils n'y perdaient pas, car on assure qu'il était merveilleux quand il causait de son art. Ainsi il disait comment telle ou telle pièce n'avait pas réussi, comment elle aurait pu réussir. M. Legouvé, encore une fois, n'imita pas ces auteurs intelligents; il travailla sans avertir M^{lle} Rachel de son sujet, et, en août 1832, il demanda et obtint une lecture. La pièce était belle, la poésie était noble, pleine de feu, mais elle avait pour sujet Médée...

Parmi tant de héros!...

Oui, vous a dit l'adversaire, le sujet est renouvelé des anciens; mais voyez Lucrèce, Virginie, vous verrez bien Médée! Tout cela est bien à dire, mais Médée, voyez vous, est un mauvais sujet, j'entends un mauvais sujet tragique. Durant cinq actes, il fallait montrer cette femme. Qu'elle ait tué son beau-père, on y était habitué, mais il fallait lui faire tuer ses enfants. M. Legouvé avait entrepris cette grande tâche; il l'avait enfermée dans trois actes; c'était une entreprise téméraire. Je puis le dire à M. Legouvé sans phrase et sans flatterie, c'est un homme de talent. Le succès était difficile, la tâche impossible, le plus beau rôle était odieux.

A la lecture, M^{lle} Rachel est atterrée; elle écoute la pièce et l'applaudit, mais avec modération, une grande modération, m'a-t-elle dit; en présence de l'auteur qui lit sa pièce, elle ne peut avouer qu'elle la trouve mauvaise. D'ailleurs, c'est vrai, il faut le dire, la pièce est très bien écrite, il y a de beaux endroits; elle les admire en les citant. Oui, il y a de beaux passages et elle l'a dit; mais, en même temps, elle se réservait de faire refuser la pièce. Ce n'est pas la de la trahison, de la fausseté, il fallait de la politesse. Ne sait-on pas ce que c'est que l'amour, la tendresse aveugle de l'auteur pour son œuvre? On est donc poli avec M. Legouvé, on lui fait des compliments, mais on a dit à part soi : Pourquoi que le théâtre ne la repoussé pas cette tragédie! C'est été trop dur pour M. Legouvé d'entendre la vérité tout entière en face; on se décida à la lui cacher.

La pièce est présentée au comité, composé de douze votants, et M. Legouvé obtient six boules blanches contre six boules rouges. Il paraît que ce n'est pas comme pour nous à l'école, il n'y a pas de boules noires. La pièce passait donc par cette porte entrouverte. Ce n'était pas la un arc-de-triomphe.

En effet, la pièce avait produit sur le comité le même effet que sur M^{lle} Rachel. Mais le comité a ses faiblesses comme tout le monde. On avait donc reconnu que *Médée* n'avait aucune chance de succès. On l'avait refusée à l'unanimité. Mais c'était impossible à dire à l'auteur. Quelle horreur, M. Legouvé! et alors on avait pris une formule polie, recommandée aux comédiens ordinaires du roi par les anciens règlements, on avait pris des termes honorés; on déclara à l'auteur que la pièce acceptée par six boules blanches, repoussée par six rouges, était reçue à correction. On lui dit donc : Supprimez le troisième acte. L'avez-vous supprimé? Vous vous portez à merveille; allez, les chemins sont ouverts.

La pièce ne fut reçue qu'à cette condition de la réduction du troisième acte, et la lettre suivante le prouve :

« Ma chère Rachel, Je réponds à votre lettre sans vouloir plaider votre cause non plus que celle de M. Legouvé. M. Legouvé vous fait un procès parce que vous avez eu la bonne grâce de dire oui quand vous vouliez dire non. M. Legouvé ne devrait pas oublier que sa pièce a été reçue à correction, et que vous n'avez pas admis les corrections. Vous avez répété une ou deux fois sans pouvoir vous mettre à la taille de sa Médée. Ce n'est pas à moi à juger si vous avez eu tort de la trouver mauvaise. Ce que je puis dire, c'est que vous avez beaucoup joué jusqu'ici M. Legouvé dans la personne d'*Adrienne Lecouvreur* et de *Louise de Lignerolles*. Vous avez même, si j'ai bonne mémoire, joué cette dernière comédie malgré moi, parce que je voulais vous voir revenir à votre répertoire consacré. M. Legouvé se fait donc un procès à lui-même comme autrefois M. Bouilly avec M^{lle} Bourgois. J'en suis fâché, car c'est un galant homme et un homme d'esprit.

« Adieu, ma chère Rachel. Continuez à gagner tous les soirs votre procès devant le public. Vous savez que je suis fier de votre zèle qui sauve la comédie cet hiver. N'allez pas mourir sur le champ de bataille. »

« Je vous serre les deux mains. »

Arsène HOUSSAYE. »

M^{lle} Chaix-d'Est-Ange rappelle qu'à cette époque M^{lle} Rachel quitta Paris. C'est pendant ce temps que M. Legouvé changea son acte. L'avocat lit une lettre de M. Legouvé, non datée, il est vrai, mais qui annonce que la pièce, après avoir subi une modification, a été acceptée à l'unanimité.

En effet, reprend M^{lle} Chaix-d'Est-Ange, l'auteur avait subi la loi des acteurs; il avait réduit sa pièce à deux actes. Puis, ne pouvant conserver cette mutilation, il l'avait relâchée en trois actes. Cela fait, il écrivit à M^{lle} Rachel pour lui demander un jour où elle voudrait bien entendre une nouvelle lecture de sa *Médée*. Au jour convenu, on arrive chez l'éminent artiste, et là se trouve réuni un aréopage compétent sans doute. Il y avait Briffault, qui est de l'Académie; Jules Janin, qui devrait en être; M. le duc de Noailles, qui lui a fait cet honneur; et tant d'autres. On lit la pièce, et là encore, il est vrai, M^{lle} Rachel donne des signes d'assentiment et fait des compliments à l'auteur. Mais elle continue à penser tout bas qu'il lui sera impossible de représenter sur la scène une mère qui égorge ses enfants. On invoque les certificats délivrés par M. Charon et Henri Martin, et M. Berlioz qui n'était pas, je crois, à la réunion. Or, ces messieurs ne peuvent constater qu'une chose, c'est que la lecture de la pièce a pu faire sur M^{lle} Rachel une impression favorable; mais de là à dire que M^{lle} Rachel avait nettement déclaré qu'elle acceptait la pièce et qu'elle s'engageait à jouer le rôle qui lui était offert, il y a loin.

Que faut-il conclure de là? Demandons-le à Vivien, un auteur moderne; à Lacan, un autre auteur moderne, qui n'est pas, je pense, trop contrarié d'être moderne. Lorsqu'une pièce, dit le premier, a été reçue qu'à la charge par l'auteur d'y opérer des corrections, le directeur ne se trouve pas vis-à-vis de l'auteur lié au point de jouer la pièce.

Quant à M. Lacan, examinant si, par les éloges qu'un directeur apporte à l'auteur à la lecture de sa pièce, il se trouve, lui aussi, définitivement et irrévocablement lié, il répond qu'en général les éloges que les directeurs accordent aux auteurs sont d'autant plus grands que la pièce leur paraît plus mauvaise, et qu'ils conservent des lors, malgré ces éloges, toute leur liberté d'action. Cette réponse est concluante, et elle est d'accord avec la jurisprudence. Un jour, un auteur présente au directeur d'un théâtre de second ordre, du Palais-Royal, une pièce qu'il avait destinée à un très grand succès. Le directeur en écoute la lecture, adresse à l'auteur les plus vifs compliments, le reconduit et paraît enchanté; mais il ne fait pas jouer la pièce. L'auteur, outré, s'adresse aux Tribunaux; mais un arrêt de 1832 de la Cour de Paris donne raison au directeur. Il a flatté, mais il n'a pas promis; il n'y a pas d'engagement.

Mais, disent les adversaires, il y a eu de la part de M^{lle} Rachel acceptation expresse, et cette acceptation résulte de sa correspondance. Or, il est vrai, M^{lle} Rachel a écrit, le 9 avril 1834, à M. Legouvé; elle lui a dit : « Je veux bien jouer votre *Médée*, mais je suis obligée de partir pour les Pyrénées; attendons! »

Est-ce là une acceptation? M^{lle} Rachel était à ce moment sous le poids des préoccupations les plus tristes, les plus douloureuses. Elle était au milieu des malles de voyage; elle allait voir et soigner sa sœur Rebecca, sa chère sœur; car on ne peut retirer à M^{lle} Rachel cette qualité, qu'elle est bonne fille, qu'elle est bonne sœur. Tout à coup elle reçoit le papier timbré de M. Legouvé. La voix menaçante d'un procès, et elle a horreur des procès. Elle écrit alors : « Je jouerai votre pièce, mais pas de papier timbré; j'ai horreur du papier timbré. » Or, à cette époque, quelle pièce voulait-elle jouer? Était-ce la pièce en trois actes? La pièce en deux actes? La pièce reçue à correction par le Théâtre Français? Ce qui est certain, c'est qu'elle ne voulait jouer que dans les conditions où elle était engagée au Théâtre Français, conditions qui lui donnaient le droit d'accepter ou de refuser, même après l'acceptation du théâtre. Or M. Legouvé n'a encore présenté à M^{lle} Rachel que la pièce en trois actes qui n'est pas définitivement reçue.

Ici se placent quelques réflexions communes aux acteurs, aux directeurs, aux auteurs. Sans doute, il faut se mettre en garde contre les caprices des artistes; il faut sévir contre ceux qui se jouent du public et du théâtre, qui abandonnent la scène au moment suprême, qui foulent aux pieds tous leurs devoirs; les caprices sont ici des fautes odieuses. Mais quand il s'agit d'un grand artiste, d'un grand interprète tragique, de Talma, de M^{lle} Mars, de M^{lle} Rachel, j'ai le droit de le dire, ne faut-il pas reconnaître qu'il est des caprices permis? A ces natures impressionnables qui vibrent sous le choc des passions qu'ils interprètent, vous n'avez pas le droit de commander d'une manière impérieuse, absolue. Ce ne sont pas des affamés, des esclaves à qui l'on peut dire : Tu te soumettras, tu vas interpréter, me rends, m'explimer tel ou tel sentiment que j'ai écrit dans tel ou tel rôle! Ah! sans doute, pour cela vous trouverez des machines, de vrais artistes vous n'en trouverez pas; la bonne volonté de l'artiste ne pourrait même lutter contre sa propre révolte; il ne pourrait en venir à bout, il se trouverait mauvais, indigne; comme M^{lle} Rachel, il ne pourrait se mettre à la taille du personnage de Médée.

D'ailleurs l'engagement qui se forme entre l'auteur et l'acteur est un engagement synallagmatique, et les acteurs, eux aussi, sont soumis aux caprices des auteurs. Un jour, par exemple, un auteur, un grand auteur, fait une tragédie; il cherche autour de lui dans le théâtre l'interprète à qui il doit confier le rôle principal; il ne le trouve pas. Il va alors frapper à la porte d'un autre théâtre; là il se trouve une artiste qu'il distingue; il l'enlève à son public, et la fait admettre dans un théâtre nouveau en lui confiant le rôle de sa pièce nouvelle. L'artiste a du talent; il emploie tous ses moyens, il fait tous ses efforts. Ainsi M^{lle} Maxime était aux yeux de M. Victor Hugo une artiste éminente; mais il la trouve mauvaise, il le croit du moins, et alors il lui arrache le rôle devant tous, aux yeux du public averti.

Et vainement M^{lle} Maxime fera un procès. Vous la plaignez, mais vous reconnaissez à M. Victor Hugo le droit d'agir comme il l'a fait.

Faut-il encore vous citer un autre exemple, celui de M. Scribe, retirant la pièce d'*Une Chaîne*, je crois, à l'artiste qui la jouait depuis longues années?

Non, il n'est pas possible de faire entre l'auteur et l'acteur une différence telle. Les artistes ne peuvent être les parties de la littérature, et M^{lle} Rachel, dont vous admirez tout à l'heure le talent littéraire, ne peut être traitée en esclave.

Mais, dit-on encore, la pièce a été répétée trois fois. Soit. J'ai pu me montrer faible et compatissant pour un auteur dont j'aime le talent, mais faut-il me punir pour cela? c'est impossible. Oui, M^{lle} Rachel a étudié le rôle, mais elle ne peut le jouer. Voulez-vous qu'elle joue *Adrienne Lecouvreur*, qu'elle joue *Louise de Lignerolles*, elle va les jouer. Elle ne peut jouer *Médée*. Ecoutez-la, messieurs. Elle vous dit : J'ai eu des torts envers l'auteur; je lui ai demandé pardon, mais je ne puis jouer *Médée*.

Messieurs, vous êtes hommes, magistrats austères, éloignés des passions des auteurs et des acteurs, et vous comprendrez qu'on ne peut forcer un artiste à jouer un rôle qui ne con-

vient pas à la nature de son talent. Vous ne voudrez pas rava-

Après une réplique de M. Mathieu, la parole est donnée au ministre public.

M. Perrin, substitut du procureur impérial, a dit :

L'affaire est fort simple, et, bien qu'il s'agisse d'une question de théâtre, elle peut être résolue par les principes les plus vulgaires du droit commun.

Le droit de distribuer les rôles est depuis longtemps reconnu aux auteurs. Dans la plupart des autres théâtres, l'auteur fait sa distribution sans demander le consentement de l'acteur, et ce dernier doit accepter le rôle s'il rentre dans son emploi. Mais lorsqu'il s'agit de M^{lle} Rachel, un rôle ne saurait lui être imposé. Elle s'est, par son contrat d'engagement, réservé le droit d'accepter ou de refuser, selon son bon plaisir, les rôles qui sont créés pour elle; et elle n'est liée vis-à-vis de l'auteur que lorsque l'acceptation a été formelle.

La première question est donc de savoir si M^{lle} Rachel a accepté le rôle de Médée. Cette question ne saurait être douteuse en présence des nombreuses lettres produites par M. Legouvé. On voit qu'à plusieurs reprises, avant son départ pour Saint-Petersbourg, lors de son retour à Paris, avant son départ pour les Pyrénées, elle écrit à M. Legouvé : « Je ne peux pas jouer, quant à présent, voire ou plutôt notre Médée; mais je la jouerai aussitôt que les circonstances me le permettront. » Elle va même jusqu'à dire, dans une de ses lettres datée de l'étranger : « Je désire que Médée reste vierge pendant mon absence, et cependant, s'il en était autrement, je la reprendrais, quelles que fussent les maux dans lesquelles elle serait tombée. » Enfin, il y a quelques mois à peine, postérieurement à la demande judiciaire formée par Legouvé, elle lui écrit gracieusement : « Plus de papier timbré entre nous, mon cher monsieur Legouvé; je ne veux pas que Médée soit jouée par autorité de justice, je la jouerai volontairement. »

A défaut de tout autre document, cette lettre écrite dans le cours du procès suffirait parfaitement à établir l'engagement de M^{lle} Rachel.

Maintenant on vous a plaidé qu'en supposant que cet engagement ait eu lieu, il ne saurait, dans l'intérêt de l'art, être considéré comme définitif; qu'un acteur, surtout une grande artiste comme M^{lle} Rachel, ne pouvait être contrainte à jouer un rôle accepté inconsidérément, et dont plus tard elle aurait reconnu les inconvénients et les défauts. Tenu un pareil langage, c'est soutenir qu'on peut s'engager et ne pas s'engager, et que les acteurs sont en dehors du droit commun. On a ajouté, pour modifier l'excès de ce système, que si l'engagement ne pouvait pas être violé d'une manière absolue, on pouvait s'y soustraire en établissant que l'intérêt de l'art était en jeu, et qu'on n'était pas animé d'un mauvais vouloir. Mais alors quels juges sont compétents pour apprécier ? Sera-ce le Tribunal, se transformant en académie, qui ira décider si tel rôle accepté par un acteur rentre dans les limites de son talent, et s'il a des chances de succès à la représentation ?

Tous ces systèmes sont impossibles; il n'y a de vrai et de praticable que le droit commun, lequel veut qu'une convention librement contractée soit scrupuleusement exécutée.

Toutefois le procès n'est pas encore jugé en faveur de M. Legouvé, s'il se contente d'établir qu'il a l'acceptation de M^{lle} Rachel. Il faut, de toute nécessité, qu'il représente, en outre, l'acceptation du Théâtre-Français, car il est bien évident qu'un auteur et un acteur qui s'engagent l'un vis-à-vis de l'autre n'engagent pas le théâtre.

Vous nous donnez comment, sur ce point, se présentent les faits de la cause.

La pièce a, il est vrai, été reçue à correction, dit M^{lle} Rachel, mais elle n'a jamais été reçue d'une manière définitive. Il est vrai que Legouvé ne peut apporter aucune preuve authentique de cette acceptation; mais il s'agit de savoir si les circonstances de la cause ne sont pas telles qu'elles prouvent manifestement cette acceptation. Nous ne parlerons pas d'un certificat émané de sociétaires, duquel il résulterait que la pièce a été soumise à nouveau au comité de lecture; et nous dirons qu'il y a un fait plus probant que tous les écrits, et que ce fait est la répétition générale de la pièce. Est-il possible d'admettre qu'un théâtre distribue les rôles et fasse faire des répétitions d'une pièce qui ne serait pas acceptée ?

En second lieu, une lettre des plus singulières écrite à M^{lle} Rachel, ce matin même, par M. Arsène Houssaye et dans son intérêt, bien entendu, peut servir d'argument à M. Legouvé. M. Arsène Houssaye se plaint dans cette lettre de ce que M. Legouvé se prévaut d'un oui que M^{lle} Rachel n'a jamais énoncé par courtoisie, et lui souhaite de réussir dans son procès; mais il n'ose pas dire que le théâtre n'est pas engagé, lorsqu'un seul mot de lui dans ce sens aurait mis le Tribunal dans l'impossibilité d'admettre, en l'absence du théâtre, les conclusions de la demande. Il n'a pas dit ce mot, parce qu'il sait bien sans doute qu'il est engagé comme représentant la société dont il est l'administrateur, et qu'il veut éviter d'être mêlé à un procès où il serait obligé de s'expliquer et de dire toute la vérité.

Enfin, dit-on, quelle sera la pièce que le Tribunal fera jouer ? Sera-ce la pièce primitive en trois actes, reçue seulement à correction, ou bien la pièce en deux actes refaite par M. Legouvé, ou bien enfin une autre pièce en trois actes qui serait différente de la première ? La réponse est facile; ce sera celle qui a été répétée plusieurs fois par le Théâtre-Français et dont les manuscrits ont été remis aux acteurs chargés des rôles.

C'est là évidemment, messieurs, la pièce dont vous ordonnerez les représentations, en adjugeant les conclusions de M. Legouvé.

Nous donnerons le jugement qui sera prononcé samedi prochain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 19 octobre.

FAUX EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — VOL.

Voici devant le jury un de ces hommes dangereux dont la vocation criminelle est tellement prononcée qu'il n'y a aucune place à l'intérêt et à l'indulgence pour le présent, à l'espoir d'un changement pour l'avenir. Il a vingt-cinq ans, et déjà la justice l'a plusieurs fois frappé sans réussir à l'amender.

Voici les faits nouveaux qui le ramènent sur le banc des assises :

« Honoré Trécul a été condamné le 10 juin 1850, par la Cour d'assises de la Seine, à trois ans d'emprisonnement, pour vol qualifié. A l'expiration de sa peine, il est revenu à Paris, où il a pris le nom de Daubin, jeune homme avec qui il avait demeuré pendant quelque temps et dont le livret était resté entre ses mains. Profitant de cette circonstance, Trécul s'est présenté, à la fin d'avril 1854, chez Palmade, agent de remplacements militaires, avec lequel il a contracté un engagement, moyennant 1,500 fr. Sur les indications et avec l'entremise de cet agent, il lui fut délivré, le 22 mai 1854, par le maire des Batignolles, sous le nom de Daubin, le certificat de résidence et de bonne vie et mœurs exigé par la loi du 22 mars 1832 pour être admis comme remplaçant sous les drapeaux, et il a apposé au bas de ce certificat la fausse signature Daubin.

« Le 3 juin suivant, il a comparu devant le conseil de révision du département de Seine-et-Marne, toujours sous le nom de Daubin, et il a signé de ce faux nom deux actes administratifs; le premier constatant qu'il réunissait les conditions requises pour servir comme remplaçant, le second qu'il s'engageait à remplacer le nommé Besnaud,

soldat de la classe de 1853.

« Après avoir signé ces actes, il a été reçu par le conseil, il a touché de Palmade la somme de 1,500 fr., convenue entre eux pour prix du remplacement, et il est revenu à Paris.

« Le 15 du même mois de juin, il était arrêté dans la rue, porteur d'un paquet d'effets qui avait attiré l'attention d'agents de police en surveillance, et il était bientôt contraint de reconnaître que les effets saisis en sa possession provenaient de vol. Ainsi, laissé seul par le sieur Freté fils dans la chambre de ce dernier, pendant la soirée du 14 juin, entre dix heures et minuit, il a soustrait un chapeau, des pantalons et d'autres effets.

« Quelques jours auparavant, il s'était introduit chez la fille Quinzat, logeuse, rue de l'Hôtel-de-Ville, où il avait demeuré précédemment, et profitant de l'absence de cette fille, il lui avait dérobé une somme de 50 fr. environ, deux épingles d'or, des boucles d'oreille et quelques autres objets. La porte de la fille Quinzat a été ouverte à l'aide de pesées faites évidemment avec un marteau abandonné sur le lieu du crime et appartenant à l'accusé. Cependant Trécul soutient qu'il n'a pas eu recours à l'effraction pour pénétrer dans la chambre où il a commis le vol. Mais les constatations faites par le commissaire de police ne permettent pas de conserver le moindre doute sur l'existence de la circonstance aggravante qui a accompagné le crime.

« Vers la même époque, Trécul s'est rendu un jour, vers cinq heures de l'après-midi, avenue de Saint-Ouen, n° 12, aux Batignolles, dans une maison où demeuraient les époux Carlet, ses cousins. La femme Carlet qui, à cet instant, se trouvait au rez-de-chaussée dans la boutique du maréchal qui habite la même maison, l'a vu sortir, mais ne l'a point appelé, parce que son mari était absent. En remontant chez elle, elle s'est aperçue qu'on avait pris une montre en argent avec une chaîne en acier qu'elle avait laissée sur la cheminée. La porte qu'elle avait eu soin de fermer en descendant, également fermée, ne portait aucune trace d'effraction; on avait donc eu recours nécessairement à une fausse clé pour l'ouvrir. Trécul ne néanmoins avoir employé un pareil moyen pour s'introduire dans le logement des époux Carlet. »

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Meizinger et combattue par M. Craquelin, avocat.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions sans circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Trécul à huit années de travaux forcés et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lacroix, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 9 septembre.

SUPPRESSION D'ENFANT.

La nommée Marianne Fraysse, de Caufour, commune de Moyragès, enceinte déjà depuis plusieurs mois, n'avait rien négligé pour cacher sa grossesse; on s'en était aperçu dans le voisinage; quelquefois même ses amis lui en avaient parlé, mais elle persévrait dans d'énergiques dénégations, se récriait contre les bruits qu'on faisait courir sur son compte, et soulevait que le volume anormal de sa taille provenait d'un état de maladie.

Une de ses voisines, la fille Cibal, l'ayant un jour rencontrée sur les bords de l'Aveyron pendant qu'elle lavait du linge : « Tu viens épier si je suis enceinte, lui dit-elle, cela n'est pas. — Tu as beau le démentir, répondit la fille Cibal, depuis que t'as trouvée mal dans l'église de Moyragès, tout le monde croit à ta grossesse. » Marianne Fraysse, vivement irritée de cette réponse, la saisit à la gorge, l'injuria et la menaça.

Le 7 ou 8 avril dernier, après la prière du soir, elle était assise au coin du feu, seule avec sa mère, Marianne Ferrand, lorsqu'elle sentit tout à coup saisie de vives douleurs; elle se jeta pendant quelques instants sur son lit où elle eut des vomissements, puis elle se leva, revint auprès du feu, et au bout d'une heure environ de plaintes et de souffrances, elle accoucha; son enfant tomba sous ses jupes sur le plancher; elle le prit elle-même, et le remit à sa mère qui ne l'avait point quittée de toute la soirée.

Joseph Fraysse, à qui on avait fait croire, sans doute, que les souffrances de sa sœur ne provenaient que d'une simple indisposition, avait été adroitement éloigné de la maison et envoyé chez le sieur Viala à Combecœur pour lui demander toutes les sangsues qu'il pouvait avoir en sa possession. « Vous savez, lui dit Viala, qu'on prétend dans le pays que votre sœur est enceinte; s'il en est ainsi, elle n'a pas besoin de sangsues. — Oh! non, répliqua Joseph Fraysse, je n'ai jamais cru qu'elle fût dans cet état. »

Quelques jours après l'accouchement, la femme de Pierre Fraysse, qui habite la même maison que sa belle-sœur, racontait que les cris qu'elle avait poussés pendant qu'elle accouchait l'avaient empêchée de dormir. « Pourquoi, lui disait-on, lorsque vous avez entendu tout ce travail, ne vous êtes vous point présentée? — Je m'en serais bien gardée, répondit-elle, depuis qu'on me donna deux soufflets. »

Marianne Fraysse fit tous ses efforts pour empêcher que son accouchement ne fût connu. Le lendemain du jour de sa délivrance, elle répondit à la femme Viala, qui s'informait de sa santé : « Je suis guérie, je me porte bien; hier, vos sangsues m'ont fait le plus grand bien. » Le dimanche suivant, elle alla trouver la femme Dausse, et lui montrant sa chemise tachée de sang, elle lui soutint qu'elle n'avait jamais été enceinte.

L'opinion publique cependant ne s'y méprit pas et l'accusa d'avoir commis un infanticide.

Marianne Fraysse fut arrêtée sous cette prévention. Interrogée, elle déclara qu'elle s'était effectivement accouchée; que, lorsqu'elle avait ramassé l'enfant pour le remettre à sa mère, elle s'était aperçue qu'il ne vivait déjà plus; qu'après l'avoir gardé jusqu'au lendemain vers trois heures, elle et sa mère lui avaient creusé une petite fosse au foud du jardin, et qu'elles l'avaient enterré en plein jour et sans mystère.

Au lieu qu'elle indiqua elle-même, on retrouva le cadavre de l'enfant. Le rapport de l'homme de l'art chargé de faire l'autopsie constata que l'enfant était venu à terme et bien conformé, qu'il était né vivant, qu'il avait respiré, que son corps ne portait aucune trace de violences ou de blessures, et que sa mort de saut être attribuée à une asphyxie par défaut d'air.

Ce rapport connu, on demanda à Marianne Fraysse de donner les motifs qui l'avaient empêchée de déclarer la naissance et la mort de son enfant aux officiers de l'état civil de sa commune; elle répondit qu'elle avait cru la chose inutile, parce que son enfant était mort.

Marianne Ferrand, épouse Fraysse, fut arrêtée à son tour; ses réponses s'accordèrent parfaitement avec celles de sa fille. « Si je n'ai point fait la déclaration de la naissance et de la mort de l'enfant, c'est d'abord parce que je n'ai pas voulu ébruiter le déshonneur de ma fille, et qu'ensuite une pareille déclaration ne m'a point paru nécessaire pour un enfant mort-né venu avant terme. »

En conséquence, la mère et la fille sont accusées d'a-

voir, dans le courant du mois d'avril 1854, à Moyragès, supprimé un enfant né vivant de ladite Marie-Anne Fraysse.

Les débats n'ont rien changé aux faits rapportés ci-dessus. L'accusation a été soutenue avec talent par M. Delpech, substitut.

M^{rs} Gaffier et Gaches, avocats, ont fait tous leurs efforts pour établir que leurs clientes n'étaient point coupables du crime que leur reprochait l'accusation.

Mais le jury en a décidé autrement, son verdict a été affirmatif, mitigé cependant par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Marianne Fraysse et Marianne Ferrand à quatre années d'emprisonnement.

INFANTICIDE.

Le 16 mai dernier, vers les trois heures du soir, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin fut retiré du bassin des forges de Decazeville, où il paraissait avoir séjourné deux ou trois jours.

Le docteur Couly, chargé de procéder à l'autopsie, reconnut que cet enfant était né à terme, qu'il était bien conformé, que la tête présentait une déformation considérable, produite par une pression violente qui avait brisé le crâne dans tous les sens; qu'une portion des poulmons, plongée dans l'eau, surnageait; et ces faits constatés, il en conclut que l'enfant avait respiré et que sa mort ne pouvait être que le résultat d'un crime.

Les recherches actives auxquelles on se livra pour découvrir la mère de cet enfant ne furent point infructueuses.

Le 22 mai, la nommée Julie Carmarans, de Senegue, fut arrêtée. Interrogée par le commissaire de police du canton d'Aubin, elle avoua que, le 14 mai vers minuit, dans un pré, non loin de son domicile, elle était accouchée avant terme d'un enfant du sexe masculin; qu'il n'avait donné aucun signe de vie, qu'elle n'avait pas osé le toucher; qu'elle l'avait laissé dans le pré, à l'endroit même où elle avait fait ses couches; mais qu'elle ne saurait retrouver cet endroit, parce qu'elle ne s'y était rendue que de nuit. Elle ajouta que sa grossesse ne datait que de quatre ou cinq mois.

Le docteur Muratel la visita; selon lui, elle était accouchée récemment et probablement à terme.

Le 9 juin, les docteurs Couly et Segales furent chargés de procéder à une nouvelle exploration du cadavre de l'enfant; ils soulevèrent, entre autres expériences, à la docteur pulmonaire la portion des poulmons qu'on avait conservée dans du chlorure de chaux. Cette portion des poulmons n'ayant pas surnagé, ils conclurent que l'enfant était né à terme et dans les conditions voulues de vitalité, mais qu'il était douteux qu'il eût respiré, bien que, d'après eux, la fracture des pariétaux du crâne indiquât qu'il avait succombé à une mort violente.

Du reste, il résulte des faits révélés par l'information que l'enfant a vécu, que la fille Carmarans en est mère et que, pour s'en débarrasser, elle n'a pas reculé devant un crime.

Julie Carmarans cachait soigneusement sa grossesse et la niait éternellement à ceux qui lui en parlaient. Dans la nuit du 14 au 15 mai, elle quitta à plusieurs reprises l'appartement où elle couchait, à côté de deux autres personnes, et se plaignait de ressentir des coliques. Plusieurs de ces absences se prolongèrent. Quand elle rentra pour la dernière fois, à peu près une demi-heure avant le jour, ses jupes et sa chemise étaient ensanglantées.

Le 16 mai, à 750 mètres environ de son domicile, le cadavre d'un enfant à terme, comme devait être le sien, fut retrouvé dans le bassin, où il paraissait avoir séjourné deux ou trois jours. Vers cette époque, à Decazeville et dans les environs, aucune autre grossesse non avouable ou aucune autre disparition d'enfant nouveau-né n'ont été signalées.

Interrogée sur l'endroit où elle est accouchée, la fille Carmarans répondit tantôt dans un pré, tantôt dans un champ de blé; et lorsqu'on lui demanda d'indiquer l'endroit précis : « Non, c'est inutile, dit-elle toujours, je sais que l'enfant n'y est plus. »

Elle sait que dans l'atelier où elle travaille on la croit coupable; elle recommande à ses compagnes de ne pas indiquer le lieu où on pourrait la trouver, si on voulait l'arrêter.

Le jour où fut retiré du bassin le cadavre de l'enfant, le sieur Antoine Laurens, dont elle était la pensionnaire, lui dit : « Prenez garde que cet enfant qu'on a trouvé dans l'eau ne soit pas le vôtre. Au reste, ajouta-t-il, celle qui l'y a jeté mériterait d'être brûlée. — Que croyez-vous qu'on lui fasse? lui répondit la fille Carmarans; on lui donnera deux ou trois mois de prison, et voilà tout. »

En conséquence, cette fille est accusée d'avoir, dans la nuit du 15 mai dernier, à Decazeville, commis un homicide volontaire sur la personne de son enfant nouveau-né. Après l'audition des témoins, au nombre de huit, parmi lesquels figurait M. le docteur René, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Montpellier, la parole est donnée à M. Treillet, substitut, qui discute avec force toutes les charges de l'accusation.

M^{rs} Cassard présente avec habileté la défense de Julie Carmarans. Reconnue coupable d'infanticide, mais avec circonstances atténuantes, elle est condamnée à dix ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 19 OCTOBRE.

La chambre des vacations de la Cour impériale, présidée par M. d'Esparsès de Lussan, a tenu aujourd'hui sa dernière audience.

La rentrée solennelle de la Cour est indiquée au vendredi 3 novembre. Elle sera précédée de la messe du Saint-Esprit dans la Sainte-Chapelle; M. l'avocat-général Croissant prononcera le discours d'usage.

Les audiences de chaque chambre, composées d'après le roulement que nous avons fait connaître dans notre numéro du 30 août, reprendront immédiatement dès le lendemain, dit-on, de la rentrée solennelle.

On annonce que l'audience du vendredi, fixée jusqu'à ce jour à midi, aura lieu désormais à dix heures, heure ordinaire des autres audiences de la même chambre.

L'époque prochaine de l'exposition de 1855 fait naître, on le sait, des projets gigantesques; ce doit être une ère de paix et de prospérité : *O utinam* ! Personne n'ignore que la question gastronomique tient, dans ces projets, une place qui ne peut se comparer qu'à la question d'Orient. Témoin le splendide hôtel dont les constructions se poursuivent entre la place du Palais-Royal et la rue du Coq, hôtel destiné à recevoir par centaines les voyageurs des deux hémisphères; témoin cette Société générale de gastronomie, qui, promettant 150 pour 100 de bénéfices annuels à ses actionnaires de 25 francs par tête, leur rembourse ce modique versement en dîners et leur adjuge en outre une invitation gratuite. On cite encore d'autres entreprises de dîners parisiens, européens, cyclopiens.

On a parlé notamment d'un projet par suite duquel les salons du Cercle des Deux-Mondes, situé passage Joffroy, deviendraient un caravansérail de même nature, exploité par une société dirigée par MM. Poulet et C.

Ces derniers sont cessionnaires des meubles, effets et objets mobiliers, et du droit au bail du Cercle, suivant un acte passé à leur profit par M. Albert Aubert, gérant de la société dudit Cercle; or, ce bail doit durer jusqu'en 1861, et l'importance du mobilier est évaluée à 130,000 francs, non compris 35,000 fr. de vins en cave. La cession en question est la suite d'une délibération qui a prononcé la dissolution de la société originairement établie pour l'exploitation du Cercle des Deux-Mondes, et qui a nommé M. Aubert gérant, en l'autorisant à disposer du matériel et du bail.

Mais cette délibération est-elle régulière? MM. Lireux, Durand de Beauregard et Pilié, tous trois actionnaires, et les deux derniers vice-présidents du cercle, ont soutenu qu'elle n'avait pas été autorisée par le conseil de surveillance conformément aux statuts; ils ont donc résisté à la prise de possession de la part de la compagnie Poulet, se fondant, en outre, sur ce que, suivant eux, le sieur Albert Aubert est dans un état notoire de déconfiture, et que ses créanciers personnels poursuivent contre lui, sur les meubles appartenant à la société, le paiement de ce qu'il leur doit; ils ont encore attaqué la délibération, la vente, la cession, et assigné à cet effet la compagnie Poulet et M. Albert Aubert devant le Tribunal de commerce qui a renvoyé les parties devant arbitres-juges.

Avant même cette assignation, ils avaient appelé M. Aubert en référé, à fin de nomination d'un séquestre; cette demande a été rejetée (en présence de M. Poulet, qui était intervenu), par une ordonnance portant « que les réclamants avaient à s'imputer de ne s'être pas rendus « à la convocation pour l'assemblée générale qui avait « prononcé la dissolution de la société et pris les autres « mesures par eux incriminées; » en conséquence, la même ordonnance a autorisé la compagnie Poulet à prendre possession des lieux et du matériel, nonobstant toutes oppositions de la part des actionnaires ou membres du cercle et de tous employés, et à requérir en cas de résistance l'assistance de la force armée et d'un commissaire de police; le tout exécutoire sur minute.

MM. Lireux, de Beauregard et Pilié, sont appelants de cette ordonnance. M^{rs} Crémieux, leur avocat, a exposé que la tentative de mise en possession de M. Poulet avait eu lieu par l'huissier porteur de l'ordonnance au moment même du dîner du cercle, et, ce qui était plus sérieux, qu'il y avait grave péril à ne pas tenir compte des demandes en nullité, pour cause de fraude, de la délibération et de la vente du matériel et du mobilier, comme aussi des vins en cave, le tout évalué 170,000 francs, d'après factures. L'avocat a donc insisté pour la nomination d'un administrateur séquestre provisoire.

M. Poulet, présent à l'audience, en se plaignant d'avoir été prévenu trop tard et de ne pouvoir opposer aux griefs d'appel la plaidoirie d'un avocat, a fait observer qu'il y avait urgence dans sa situation, par suite des travaux importants qu'il était pressé de faire dans l'établissement.

Mais la Cour, « considérant que les parties sont en instance, au principal, sur la validité des délibérations, vente et cession opposées à Lireux et consorts, qu'ainsi la propriété du droit au bail et du mobilier composant l'actif de la société du Cercle des Deux-Mondes est litigieuse, qu'il y a urgence de nommer un séquestre administrateur dudit actif jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par qui de droit à son administration, » a réformé l'ordonnance et nommé séquestre administrateur provisoire le sieur Balèche, régisseur actuel du cercle; la Cour a ordonné en outre l'exécution de son arrêt sur minute.

M. Sorlin exerçait, en 1852, la profession de dentiste, sur la place, ou, pour mieux dire, dans la maison située sur la place du Palais Royal, 225, lorsque M. Lasnier, qui était employé dans un magasin d'épicerie du voisinage, entra chez M. Sorlin en qualité d'élève. Quelques six mois plus tard, M. Lasnier, au moment où M. Sorlin devait faire une assez longue absence, lui proposa d'acheter son cabinet. Il parut que, dans l'usage, le prix de ces sortes de cessions se compose de deux fois le produit annuel, déduction faite d'un quart pour frais généraux; dans ces termes, le prix convenu entre M. Sorlin et Lasnier fut de 12,000 fr., sur lesquels ce dernier paya 4,000 fr., qui, pour lors, composaient toute sa fortune, le surplus fut réglé en billets; mais, à l'échéance du premier de ces billets, l'argent fit défaut, et, pour éviter des poursuites, une réclamation amiable fut arrêtée; il fut dit en même temps que M. Sorlin garderait les 4,000 fr. qu'il avait touchés, que M. Lasnier resterait encore avec lui, au titre de commis, à 50 fr. par mois, plus un intérêt de 20 pour 100 toutes les fois que M. Sorlin s'absenterait.

Mais la discorde s'est établie entre MM. Sorlin et Lasnier, qui, dans leurs récriminations réciproques, n'ont pas tardé à se déchirer à belles dents. M. Lasnier, ayant abandonné son patron, a pris, au numéro 251, place du Palais-Royal, un appartement qu'il a indiqué par un enseigne et par des cartes, portant : « Lasnier de Boile-comte, dentiste, ci-devant place du Palais-Royal, 225. » Ce fait est devenu pour M. Sorlin le texte d'une demande en dommages-intérêts et en suppression d'enseigne.

De son côté, M. Lasnier formait plusieurs réclamations, parmi lesquelles celle d'un tableau retenu par M. Sorlin et représentant deux Andalouses.

Le Tribunal de commerce a ordonné la restitution du tableau et la suppression de l'indication abusive portée sur l'enseigne et sur les cartes, mais il n'a prononcé aucuns dommages-intérêts au profit de M. Sorlin, qui a même été condamné aux dépens.

Sur l'appel de M. Sorlin, M^{rs} Trinité justifiait M. Lasnier en faisant remarquer que celui-ci avait bien pu prendre sur son enseigne la désignation incriminée, puisqu'il avait été pendant quelque temps domicilié place du Palais-Royal, 225; et il ajoutait au surplus que cette désignation avait disparu sur la première réclamation.

La Cour, sur la plaidoirie de M^{rs} Chamillard, avocat de M. Sorlin, adoptant les motifs de premiers juges, confirme.

Perrot tenait un bureau de placement. Il procurait des employés aux maisons de commerce, des domestiques aux ménages, des expéditionnaires aux bureaux qui en manquaient; toutes les fois qu'il s'agissait de procurer quelqu'un ou quelque chose, Perrot offrait ses petits services. Un étudiant qui avait vieilli, moins sur les bancs de l'école que sous les ombrages des jardins publics, et qui connaissait la réputation de Perrot, alla le trouver. Dauvin, c'est le nom de l'étudiant, rêvait une beauté naïve comme il n'en avait jamais rencontrée dans le cours de ses études qu'il avait faites... à la Chaumière ou à Mabile. Perrot promit à l'étudiant de lui procurer l'objet de ses rêves. Perrot demanda 50 fr. L'étudiant dut sacrifier sa bourse au bonheur qu'il se promettait. Il remit les 50 fr. à l'honnête M. Perrot. On convint d'un jour. Au jour indiqué, on se réunit au restaurant. Le dîner fut copieux. Lorsque le quart d'heure désagréable arriva, ce fut Dauvin qui paya. Il s'estimait encore trop heureux d'offrir à dîner à M. Perrot!

D'ailleurs, il était dévoré d'impatience. Il attendait le moment où Perrot l'amènerait aux pieds de sa conquête inconnue. L'heure arriva, mais, ô douleur! la vertu demandée par Dauvin n'était qu'une contrefaçon. Dauvin qui, après ses quinze années de droit, connaissait beaucoup mieux les sylphides des bals publics que les articles

du Code, reconnut une femme qui avait fait jadis les beaux jours de la Chambrée, et qui faisait actuellement ceux de Perrot. L'étudiant fut plus humilié que malheureux. Penser quinze années à ne pas faire son droit pour arriver à se faire tromper d'une façon aussi audacieuse!

Quant à ses 50 fr., Perrot ne put les lui rendre et pour cause. Perrot, dès lors, fut perdu dans l'estime des étudiants dont il avait osé tromper le doyen.

Perrot continua son honnête profession. Lorsqu'une femme se présentait chez lui et lui demandait une place, si elle était jeune et jolie, Perrot lui offrait d'entrer chez un célibataire.

Une fille Poulin se présenta chez lui; Perrot lui fit entrevoir qu'il avait une place très lucrative qu'il pourrait lui procurer. Cette fois ce n'était pas chez un célibataire; mais Perrot demanda à être payé d'avance de son courtage. L'argent lui fut remis. Perrot voulut prendre un droit de commission que la jeune fille indignée refusa. Perrot la mit à la porte... sans lui rendre l'argent qu'il avait reçu.

Ces différents méfaits ont amené Perrot, en 1851, devant le Tribunal correctionnel; il a été condamné à treize mois de prison.

Perrot est sorti cette année de prison et il repartit aujourd'hui devant la justice.

Perrot n'avait pas été corrigé par la peine qu'il avait subie. Il pensa qu'en allant trouver le client au lieu de le recevoir, il pourrait mieux échapper aux investigations de la police. Or, voici le moyen qu'il employa, et qui ne lui réussit pas que trop souvent. Il lisait le journal des Petites Affiches, il prenait l'adresse des personnes qui demandaient un emploi, allait les voir, et, s'inspirant alors, il travaillait dans son imagination une ruse dont le succès était toujours acquis à force d'habileté et d'audace.

C'est ainsi qu'il se présenta un jour chez une jeune fille appelée Bourgeois, qui vivait dans une modeste chambre avec une vieille parente, espèce de menator, la femme Chouette. « Je suis le comte de Beaumont, lui dit Perrot; ma belle-sœur, la comtesse de Beaumont, cherche une camériste. Les gages sont bons. Il s'agit de 450 francs par an. Je sais que vous cherchez une place, et vous conviendrez, je pense, à la comtesse, ma belle-sœur. Voulez-vous entrer à son service? » L'offre fut acceptée avec empressement. Le prétendu comte indiqua un marchand de vin du quai de l'École à la fille Bourgeois, et lui recommanda d'y aller avec ses effets. La voiture de la comtesse devait aller la chercher.

La fille Bourgeois fut exacte au rendez-vous. Le comte vint quelque temps après: « Ma belle-sœur, lui dit-il, est au magasin de la Petite Jeannette, où elle fait quelques acquisitions; elle vous y attend; la voiture passera ici et prendra vos effets. » La fille Bourgeois avait bien quelques cravates; Perrot n'a rien de ce qui constitue l'élégance aristocratique; mais son audace, le cordon qu'il portait à sa boutonnière, dissipèrent les soupçons de la jeune fille, et elle courut au magasin de la Petite Jeannette. Elle demanda au premier commis de la maison M^{me} la comtesse de Beaumont. Elle était heureuse et fière; le rayonnement de sa figure semblait dire: « C'est moi qui suis la camériste de M^{me} la comtesse! Le commis ne connaissait pas la comtesse de Beaumont; un second, un troisième commis furent interrogés, personne ne connaissait la comtesse de Beaumont. La fille Bourgeois courut chez le marchand de vins, où elle apprit que le comte était parti avec ses effets.

Une fille appelée Leroy fut aussi sa victime. Cette fille désirait une place, et Perrot lui avait promis de la faire entrer chez un curé. La fille Leroy portait une alliance à son doigt. « M. le curé ne veut pas de femmes mariées », lui dit Perrot, et il lui prend la bague. La fille Leroy ne revint jamais sa bague et n'eut pas la place.

Un jour que Perrot passait rue de la Harpe, méditant une nouvelle ruse, et se rendant chez une nouvelle cliente, la femme Chouette, la parente de la fille Bourgeois, qui se trouvait chez une laitière, le reconnut. Elle appela un sergent de ville, lui raconta l'escroquerie dont elle avait été victime, et le pria d'arrêter Perrot. Perrot simula l'indignation. « Laissez-moi, s'écria-t-il en s'adressant au sergent de ville, cette femme est ma maîtresse. C'est une querelle de ménage qu'elle me fait! » Et il joua une petite comédie, se donnant le rôle d'un amant passionnément aimé. Il s'adressait à la femme Chouette, lui faisait des reproches, l'engageait à ne plus le fatiguer de ses poursuites.

Mais le sergent de ville, si habile que fût le comédien, ne se laissa pas tromper. Il voulut éclaircir les faits chez le commissaire. Perrot protesta devant le commissaire de son innocence. On lui demanda son adresse, il indiqua un numéro de la rue Saint-Honoré, numéro qui a disparu depuis les expropriations. Plusieurs agents de la police de sûreté furent appelés, et Perrot fut reconnu.

On trouva dans la chambre occupée par Perrot huit malles pleines de différents objets, et un passeport qu'il avait volé.

Perrot a été condamné pour escroqueries et port illégal de la Légion d'Honneur à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Il a fait appel du jugement, mais la Cour a confirmé.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 15 septembre d'une plaine en escroquerie qui avait amené devant le Tribunal correctionnel les époux Chastelas. Les époux Chastelas avaient loué chez M. Laurent, proprié-

taire de l'hôtel Damrémont, un magasin au rez-de-chaussée. Mais le magasin était vide; il fallait le remplir. La femme Chastelas se présenta chez plusieurs négociants; elle se dit propriétaire de l'hôtel Damrémont. Les négociants à qui elle demandait des marchandises ne croyaient pouvoir mieux prendre leurs garanties qu'en allant à l'hôtel Damrémont. Ils trouvaient à la porte la femme Chastelas qui leur en faisait les honneurs. A son air d'assurance, il était difficile de ne pas se méprendre, et ces négociants trop crédules ne tardaient pas à livrer leurs marchandises. La femme Chastelas est de Marseille. Un soir elle rencontre dans la rue un M. Crozet, qu'elle reconnaît à sa physiologie méridionale pour un enfant de la Provence. « Vous êtes de Marseille? » lui dit-elle en l'arrêtant dans la rue. M. Crozet, étonné, ne répond pas. « Vous êtes de Marseille; moi aussi, je suis de Marseille. — Je ne vous connaissais pas à Marseille. — Ce n'est pas une raison pour ne pas se connaître à Paris. Je suis propriétaire d'un hôtel rue du Hasard, d'un magnifique hôtel, l'hôtel Damrémont. Venez me voir. » M. Crozet alla voir sa payse. M^{me} Chastelas parla de ses affaires, offrit à M. Crozet de l'appuyer de son crédit, lui proposa de négocier ses billets. On parla de Marseille, de la Canebière. Bref, la connaissance de la femme Chastelas coûta 1,500 fr. à M. Crozet.

A tous les coups bien nés, que la patrie est chère!

La femme Chastelas, encouragée par les premiers succès, demanda à un banquier un crédit de 20,000 fr. Mais elle ne pouvait espérer que ce banquier, fût-il de Marseille, lui livrerait facilement une si forte somme. Elle pria M. Laurent, le véritable propriétaire, de ne pas la démentir. « Je suis sur le point d'obtenir un crédit de 20,000 fr., dit-elle; je vous en demande des renseignements, dites que je vous ai acheté l'hôtel, et que je vous ai payé la moitié du prix. » La femme Chastelas parlait, il est vrai, d'acheter l'hôtel. Mais M. Laurent, ne voulant pas se rendre complice d'une escroquerie, repoussa avec indignation la proposition qui lui était faite. Ce sont tous ces faits qui ont amené la femme Chastelas et son mari devant le Tribunal correctionnel. Le Tribunal condamna le sieur Chastelas à quinze mois et sa femme à deux ans. Les sieurs Foulon et Cousin, traduits comme complices, furent condamnés tous deux à quinze mois.

Tous les prévenus ont fait appel. M. le conseiller Casenave a présenté le rapport. M^e Dutertre a plaidé pour les époux Chastelas.

M^e Lachaud a défendu Foulon et Cousin. La Cour a reconnu que ces deux prévenus n'avaient pris aucune part aux faits incriminés. Elle les a acquittés. La Cour a réduit la peine des époux Chastelas à une année d'emprisonnement.

— Quel est son nom? C'est une énigme que tous les sphynx de la préfecture de police n'ont pu découvrir. Confronté depuis cinq mois avec tous les révélateurs des prisons de Paris, il n'a pas encore été reconnu. Surpris dans la nuit du 4 au 5 mai sur le boulevard de Vaugirard, il a été arrêté par une ronde de nuit au moment où il s'apprêtait à commettre un vol. On a trouvé sur lui tout un attirail de voleur, monseigneur, pince, fausses clés, une véritable collection d'instruments d'effraction. On l'amène devant le commissaire. Il donne d'abord un nom, puis un autre. Il déclare qu'il ne dira pas son véritable nom à cause de sa famille qu'il ne doit pas déshonorer. « Où demeurez-vous? lui demande le commissaire. — Je ne veux pas le dire, cela déshonorerait ma famille. — Où travaillez-vous? — Je ne veux pas le dire, cela déshonorerait ma famille. » C'est ainsi qu'il répond à toutes les questions. Il n'avoue qu'une seule chose, c'est qu'il allait commettre un vol au moment où il a été arrêté, et que la pince dont il comptait se servir avait été achetée par lui aux Forges de Vulcain, en face le Palais-de-Justice.

Il consent à donner un nom, mais pour la forme seulement, afin de savoir quand on lui parle. « Je m'appelle Besson, dit-il, mais ce n'est pas mon nom. Mon nom, je ne le donnerai pas, ça déshonorerait ma famille. »

Le Tribunal a pensé que le prévenu cachait le véritable motif de son silence; qu'il cherchait, en taisant le nom de sa famille, non pas à préserver l'honneur de ce nom, mais à empêcher la justice de découvrir ses antécédents. Le prévenu a été condamné à cinq ans de prison et dix ans de surveillance.

Il a fait appel. M^e Brugnot a présenté quelques observations en sa faveur.

M. le président a engagé le prévenu à faire des aveux. Le prévenu a persisté dans son système. Sa tenue et ses réponses ne sont pas de nature à lui attirer la bienveillance de la Cour et semblent indiquer en lui un homme des plus dangereux.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, a confirmé le jugement.

— Une des misères les plus intéressantes, quand elle n'a pas pour cause la paresse, l'ivrognerie, la débauche, ou tout autre vice équivalent, c'est la misère en habit noir. Ce type était aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle dans la personne d'un homme se disant professeur de littérature et de belles-lettres, le sieur Stanislas Férouelle. Il a été arrêté sur la place de la Bourse, au milieu d'un rassemblement causé par l'étrange pancarte qu'il avait attachée à son chapeau, et dont voici le texte:

Oh! si l'Empereur le savait! Par le temps qui court, le vrai mérite bat le pavé, l'homme

vraiment grand meurt de faim. Stanislas Férouelle, professeur de littérature.

Férouelle a-t-il un vrai mérite? c'est une question; mais bat-il le pavé? ce n'en est pas une; en effet, il est difficile de battre le pavé plus qu'il ne le fait. Déjà condamné à un mois de prison pour colportage d'imprimés et mendicité, il vient répondre à une prévention de vagabondage.

Il déclara au moment de son arrestation qu'il n'avait cherché, en mettant à son chapeau la pancarte ci-dessus, qu'à se faire arrêter. Il répéta à l'audience cette allégation. Des excuses, il n'en donne pas; il semble tenir à être condamné, et se pose en pendant de ce professeur que tout Paris a pu voir cirer les bottes sur le pont Saint-Michel, la médaille de décorateur pendue auprès des palmes de l'Université brodées sur son habit.

Vous avez tout l'air d'un paresseux, lui dit M. le président, d'un homme sans conduite.

Le prévenu: D'un paresseux? Ah! monsieur, il n'y a peut-être pas au monde un homme qui aime autant le travail que moi.

M. le président: A quel travail vous livrez-vous donc? Chez qui avez-vous été?

Le prévenu indique plusieurs pensionnats auxquels il prétend avoir été attaché en qualité de professeur; il se met à énumérer une longue série de personnes qu'il dit connaître.

Il est condamné à deux mois de prison.

Férouelle: Pas de dépôt? j'avais pourtant demandé qu'on m'envoyât au dépôt.

— Un vol vient d'être commis à l'aide d'escalade et d'effraction, à St-Denis, dans des circonstances assez singulières. Le sieur T..., jardinier dans cette ville, près du cours Ragot, était sorti avec sa famille vers six heures du soir, après avoir fermé toutes les portes et fenêtres, pour aller visiter une dernière fois la fête du Landy qui se tenait sur le cours Benoit. Moins de deux heures plus tard, il rentra chez lui et trouva l'une des fenêtres du rez-de-chaussée ouverte et fracturée, mais rien n'avait été dérangé dans les diverses pièces qui le composaient. En montant au premier étage, il vit que la porte qui le fermait avait été fracturée, et en pénétrant à l'intérieur il reconnut que tous les meubles avaient été ouverts également à l'aide d'effraction et qu'on lui avait soustrait une somme de 615 fr. et une certaine quantité de bijoux, notamment trois montres, dont deux en or et une en argent, une chaîne en or de 1 m. 60 c. de longueur avec sa croix du même métal, des bagues d'or, etc. Tout le linge avait été enlevé et jeté en tas sur le carreau où il avait été laissé. Il est probable que le temps a manqué aux malfaiteurs pour le mettre en paquet et l'emporter, et que craignant d'être surpris, ils se seront échappés avec leurs premières prises qui étaient beaucoup moins gênantes.

— On lit dans la Patrie: « C'est l'examen extérieur et non l'autopsie, comme nous l'avons dit par erreur, qui avait d'abord fait présumer que le nommé F..., dit le Joyeux Zéphir, était mort des suites du coup de fer que lui avait donné Annette A..., dit l'Africaine. »

« Nous apprenons que cette jeune fille, arrêtée préventivement comme inculpée de meurtre et écrouée à la préfecture de police, a été relaxée hier, les médecins ayant émis d'avis, après l'autopsie, que F... avait succombé par suite d'une congestion pulmonaire. »

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Courrier de la Drôme: « Par décret du 11 octobre, M. Payan Dumoulin, procureur impérial à Valence, passe en la même qualité à Moulins (Allier). En perdant M. Payan Dumoulin, le parquet de Valence perd un magistrat d'un talent de parole remarquable, d'une éloquence vive et sympathique, d'une profonde connaissance des lois, de la jurisprudence et de la discussion, M. Payan Dumoulin a brillé parmi nous, et comme défenseur des intérêts privés, et comme défenseur des intérêts de la société. Valence n'oubliera pas les services qu'il a rendus à la cause de l'ordre et l'intelligente fermeté dont il a fait preuve dans les jours orageux qui ont marqué la fin de l'année 1851. »

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 18 octobre. — Dans sa séance du 7 septembre dernier, la Cour d'assises de la Loire-Inférieure avait condamné à la peine capitale le nommé François Lalande, convaincu d'avoir donné volontairement la mort à sa mère.

Le pourvoi en cassation et le recours en grâce ayant été rejetés, il dut être procédé à l'exécution de François Lalande.

Ce matin, à six heures, l'aumônier des prisons, M. l'abbé Benoit, entra dans sa chambre et lui annonça qu'il allait être exécuté ce matin même.

Lalande reçut cette nouvelle avec une grande impassibilité: « Ah! c'est ce matin, » dit-il, et puis il se tut. Quelques aliments à son choix lui furent ensuite apportés par les soins du directeur de la prison. Bientôt après, l'exécuteur des hautes œuvres et ses aides, introduits dans la chambre du condamné, procédèrent à la toilette, qu'il laissa s'accomplir en conservant la même impassibilité.

Dès le matin, l'instrument du supplice avait été dressé

sur la place Viarme, à l'endroit habituel, et de bonne heure aussi une foule assez nombreuse stationnait aux alentours de la prison sur le parcours que devait suivre le condamné. Une haie de soldats, des chasseurs, de la gendarmerie à pied et à cheval maintenaient l'ordre.

A huit heures moins quelques minutes, François Lalande est sorti de la prison la tête couverte du voile noir des parricides, et le funèbre cortège s'est mis en marche. M. l'aumônier accompagnait le condamné, lui prodiguant, jusqu'au moment du supplice, des exhortations qu'il paraissait recevoir sans grande émotion.

A huit heures et quelques minutes, François Lalande avait cessé de vivre.

A partir du 1^{er} novembre 1854, l'étude de M. Jules Geffroy, huissier, sera transférée de la rue des Mauvaises-Paroles, 12, à la rue de Rivoli, 68, près celle Saint-Denis.

Bourse de Paris du 19 Octobre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 75 70, Sans changem., Baisse « 15 c.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., Oblig. de la Ville), Price, and Change (e.g., 75 70, Baisse « 15 c.

A TERME.

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours (e.g., 3 0/0, 75 60, 75 85, 75 60, 75 85).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 720, 1207 50).

ODÉON. — Ce soir le drame plein d'intérêt de MM. Nus et Tisserant, le Vicaire de Wakefield, interprété avec tant de perfection par Tisserant, Kime, Rey, M^{me} Bérengère et Périga.

— A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes, paroles de Planard, musique d'Hérold; M^{me} Miolan jouera le rôle d'Isabelle, M^{lle} Lefebvre, Nicette; M^{me} Colson, Marguerite de Navarre. Les rôles d'hommes seront tenus par MM. Coudere, Bussine, Jourdan, Sainte-Foy. On commencera par les Sabots de la Marquise, opéra en un acte, joué par MM. Bussine, Sainte-Foy, M^{me} Lemerrier et Boulart.

SPECTACLES DU 20 OCTOBRE.

- OPÉRA. — La Nonne sanglante. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — La Joie fait peur, la Comédie à Forney. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Sabots. THÉÂTRE-ITALIEN. — ODÉON. — Le Vicaire de Wakefield, le Laquais d'Arthur. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Promesse. VAUDEVILLE. — La Maîtresse du mari, le Vieux Bodin. VARIÉTÉS. — Une Sangsue, Baclan de maris, A la Bastille. GYMNASSE. — Fils de famille, Partie de piquet. PALAIS-ROYAL. — Un Drôle de pistolet, les Bâtons, le Baïer. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Chambre ardente. AMBIGU. — Les Amours maudits. GAITE. — Les Oiseaux de proie. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient. COMTE. — La Souris blanche, Médecine, Fantasmagorie. FOLIES. — Cache-cache, Pauvre Jeanne, Perruque, Manteau. DÉLASSEMENTS. — Un Monsieur, l'Alma, Deux tuiles, Femme. BEAUMARCHAIS. — Les Cascades de Saint-Cloud, Arthur. LUXEMBOURG. — La Petite Pologne. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ARENES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, la Bataille de Marengo et le Bombardement d'Odessa.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIERS.

Etude de M^e VILLERS, avoué à Coulommiers (Seine-et-Marne).

DOMAINE DE SAINTE-AVOYE.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Etudes de M^e CULLERIER, avoué à Paris, rue Harley-du-Palais, 20, et de M^e FOURNIER, notaire à Chartres.

PIÈCES DE TERRE, PRÈS, BOIS.

Adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, et par le ministère de M^e Fournier, notaire, commis à cet effet, le dimanche 29 octobre 1854, à midi, en l'étude dudit M^e Fournier, notaire à Chartres, et à quatre heures de relevée en la maison d'école à Luisant; et le dimanche 5 novembre, à midi, en la maison d'école de Gasville, sise à Orléans, près Gasville, et à quatre heures de relevée en la maison d'école du Courdray.

En vingt-trois lots, de différentes PIÈCES DE TERRE, PRÈS ET BOIS, situés communes de Lèves, Luisant, Chartres, Saint-Prest, Gasville et Courdray (Eure-et-Loire).

Sur les mises à prix de 25 fr. à 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements:

- 1^o A M^e FOURNIER, notaire à Chartres, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;
- 2^o A M^e CULLERIER, avoué poursuivant la vente;
- 3^o A M^e PRÉVOT, avoué présent à la vente. (3499)

MM. LES ACTIONNAIRES

de la société des Pâtes de Souche sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 novembre 1854, à midi précis, au domicile du directeur, rue Guénégaud, 17. (12731)

AVIS. MM. les créanciers de la dame BOUTIER.

MM. les créanciers de la dame Boutier, tenant maison meublée, avenue des Champs-Élysées, 47, sont prévenus que, par le concordat intervenu entre la susnommée et ses créanciers, le 20 juillet 1854, homologué le 24 août suivant, M. Sergent, ancien syndic de la faillite de ladite dame Boutier, a été nommé commissaire à l'effet de faire la répartition de l'actif abandonné par la dame Boutier à ses créanciers par le concordat sus-énoncé.

Ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas fait vérifier leurs créances pendant la faillite devront les produire, dans la huitaine de ce jour, entre les mains de M. Sergent, commissaire, rue Rossini, 10, faute de quoi ils ne seront pas compris dans les répartitions. (12732)

AVIS. MM. les créanciers du sieur Villain.

MM. les créanciers du sieur Villain, entrepreneur de plomberie et serrurerie, rue Marbeuf, 46, sont prévenus que, par le concordat intervenu entre le susnommé et ses créanciers, le 29 août 1854, homologué le 21 septembre suivant, M. Sergent, ancien syndic de la faillite dudit sieur Villain, a été nommé commissaire à l'effet de faire la répartition de l'actif abandonné par le sieur Villain à ses créanciers par le concordat sus-énoncé.

Ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas fait vérifier leurs créances pendant la faillite devront les produire, dans la huitaine de ce jour, entre les mains de M. Sergent, commissaire, rue Rossini, 10, faute de quoi ils ne seront pas compris dans les répartitions. (12733)

AUX CAPITALISTES ET AVOCATS

Affaires devant leur venir, S'ad. au Contentieux gén. des chemins de fer, r. Grenelle-St-Honoré, 16. (12734)

CAOUTCHOUC.

Maison spéciale: CABRIOL, fab. r. Montmartre, 163, près St-Marc, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)*

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c. la b^{te}, 150 fr. la pièce rendue à domicile. A 65 — 195 — — — A 75 — 225 — — — C^o Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (12720)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12637)*

CURACAO FRANÇAIS

HYGIÉNIQUE. LIQUEUR de table, infatigable pour combattre les influences épidémiques par son action directe sur l'estomac et les intestins, dont elle entretient les fonctions. La préparation en grand du sirop d'écorces d'oranges amères avec l'écorce de Hollande permet à M. J. P. LAROSE la réduction du prix de cette liqueur, tout en lui conservant une supériorité reconnue. — Prix du cruchon, 6 fr. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (12638)*

MALADIES DES FEMMES

Traitement par M^{me} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue

par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerfs, maux de tête, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{me} LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (12634)*

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Maitteuville. (12637)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, Chimiste. Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait pousser, les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment. — Garantie. — Prix du flacon, 3 francs. FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMAN-DIN, passage Choiseul, 19. (11250)

POUR RIEN HISTOIRE DE LA TURQUIE PAR A. DE LAMARTINE.

6 volumes in-8° anglais, entièrement inédits, imprimés sur beau papier en caractères neufs,

DONNÉS GRATUITEMENT AUX ABONNÉS D'UN AN
DU CONSTITUTIONNEL.

La Direction du CONSTITUTIONNEL, dans le désir d'étendre et de développer le succès de ce journal, vient d'acquiescer de M. de LAMARTINE, au prix de 120,000 francs, la propriété des six volumes de l'HISTOIRE DE LA TURQUIE. Cet ouvrage, imprimé spécialement pour les abonnés du CONSTITUTIONNEL, forme 6 beaux volumes in-8° anglais.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

I. A partir de ce jour, toute personne qui adressera DIRECTEMENT à l'administration du journal le *Constitutionnel*, rue de Valois, 10 (Palais-Royal), à Paris, le montant franc et net du prix ordinaire d'un abonnement d'une année au *Constitutionnel*, c'est-à-dire 52 fr. pour un abonnement à servir à Paris, et 64 fr. pour un abonnement à servir dans les départements, sans aucune déduction pour frais ou remise, a droit gratuitement, outre le service du journal, aux six volumes de l'Histoire de la Turquie, par M. DE LAMARTINE.

II. Les six volumes de l'Histoire de la Turquie seront délivrés, sans frais, dans les bureaux du journal, à Paris, rue de Valois, 10, sur la présentation de la quittance d'abonnement. Les trois premiers volumes sont à la disposition des abonnés depuis le 30 septembre.

Les trois autres volumes, que M. de Lamartine aura bientôt terminés, seront imprimés et délivrés dans le plus bref délai possible.

La remise des volumes sera successivement constatée sur la quittance d'abonnement par l'apposition d'un timbre spécial.

Les abonnés sont instamment priés de conserver cette quittance jusqu'à la remise des derniers volumes, de façon à éviter des recherches longues et des erreurs possibles.

Le mode le plus simple et le plus prompt d'envoi des fonds est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du CONSTITUTIONNEL. (Affranchir.)

BUREAUX : A PARIS, RUE DE VALOIS, 10 (PALAIS-ROYAL).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.
Le sieur BOUVIER, marchand de vins, rue Jeannisson, 13, et rue d'Alger, 10, maintenant en faillite, a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du deux octobre courant, sur avis du parquet.
MM. les créanciers sont engagés à se faire connaître au syndic M. François Sergent, rue Rossini, 10, pour aider à la confection du bilan. (3498)

Cession de fonds.
Par conventions verbales du seize octobre mil huit cent cinquante-quatre, M. MORY a cédé un fonds d'horicuiture, rue du Bois, 85, à M. VARENGUE, pour un prix convenu entre eux. Les oppositions seront reçues audit fonds. VARENGUE. (12736)

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des Commissions-Prisiers, rue Rossini, 2.
Le 21 octobre.
Consistant en tables, buffet, chaises, fauteuils, canapé, etc. (3500)
Consistant en comptoirs, rayons, indiennes, calicos, mousseline, toiles, blouses, chemises, etc. (3504)
En une maison sise à Paris, rue de Tracy, 7, et passage Irady, 79.
Le 21 octobre.
Consistant en comptoirs, chaises, tables, pendules, cuves, etc. (3502)
En une maison sise à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 12.
Le 21 octobre.
Consistant en table, garde-manger, chaises, rideaux, etc. (3503)
Sur la place de la commune de Clichy-la-Garenne.
Le 22 octobre.
Consistant en voitures, tombereaux, cabriolet, tables. (3501)

SOCIÉTÉS.
D'un acte sous signature privée, en date du quatre octobre courant, enregistré le six, folio 100, recto, case 2.
Il appert qu'il a été formé entre le sieur Louis-Hippolyte LEBRUN et dame LEBRUN, née Marie-Julie MARCHADIER, son épouse, séparée de biens par contrat, et de lui autorisée à l'effet des présentes, une société ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de gravures sur bois, l'exécution de gravures et la vente des clichés en France et à l'étranger, ou leur exploitation sous forme de librairie, notamment par la publication du recueil l'Imagerie moderne, et encore la fourniture des gravures du Musée des Familles, dont M. Lebrun a fait apport à la société.
La raison sociale est LEBRUN et C^e. La signature sociale appartient aux deux associés. La durée de la société, dont le siège est rue de Lille, 3, est de dix ans, à dater du premier octobre courant.
Paris, dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-quatre.
H. LEBRUN. (9961)

Cabinet de M. Ch. CORDONNIER, rue du Hasard-Richelieu, n° 1.
D'un acte sous signature privée, en date du cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatorze du même mois, folio 115, recto, case 2, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par le receveur.
Il appert :
Qu'une société a été formée entre le sieur Blaise AUCLAIR, fabricant de briques, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière des Trois-Couronnes, 17, et un commanditaire désigné audit acte, pour l'exploitation de la fabrique de briques appartenant audit sieur AUCLAIR et située dit chemin de ronde de la barrière des Trois-Couronnes, 17.
Que cette société, dont la raison sociale est AUCLAIR et C^e, et qui aura son siège chemin de ronde de la barrière des Trois-Couronnes, 17,

a été formée pour trois années, qui ont commencé ce jour cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre pour finir à pareille époque de mil huit cent cinquante-sept.
Que le sieur Auclair a apporté dans cette société son établissement, scilicet, les marchandises fabriquées et à fabriquer, son droit à la location verbale des lieux, les loyers payés d'avance et les constructions qu'il a fait édifier sur le terrain où s'exerce la fabrication.
Que le commanditaire a versé trois mille francs, et que la signature sociale ne pourra être employée que pour les besoins et affaires de la société.
Ch. CORDONNIER. (9964)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du 18 oct. 1854, qui déclare en faillite ouverte et en faillite provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur GRANDEL (Romain), fab. d'eaux gazeuses, rue de Bondy, impasse de la Pompe, 18; nommé M. Rouillac, juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11992 du gr.).
Jugement du 18 AVRIL 1854, qui déclare la faillite ouverte et en faillite provisoirement l'ouverture audit jour :
De la société F. DE MONESTROL et C^e, ayant pour objet la fabrication et la vente des pierres mallicolées, dont le siège est à Sceaux, rue Houdan, 1, composée 1^o du

sieur Jacques-Antoine-Roger-Fortuné Durand de Monestrol marquis d'Esquille, demeurant au siège social, rue du Temple, 27, et de commanditaires; nommé M. Houelle juge-commissaire, et M. Esbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 11935 du gr.).
RAPPORT DE FAILLITE.
Jugement du 22 août 1854, lequel déclare nul et non avenu le jugement du 18 avril 1854, déclaratif de faillite de la société F. DE MONESTROL et C^e, ayant pour objet la fabrication et la vente de pierres mallicolées, dont le siège est à Sceaux, rue Houdan, 1, composée 1^o du sieur Jacques-Antoine-Roger-Fortuné Durand de Monestrol marquis d'Esquille, demeurant au siège social, rue du Temple, 27, et d'un commanditaire.
Rapporte, en conséquence, ledit jugement; remet la société aux mêmes et semblable état qu'avant ce jugement.
Dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt les fonctions de juge-commissaire et de syndic cesseront.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 septembre 1854, lequel dit que le jugement du 18 juin 1854, déclaratif de la faillite du sieur BONHOMME (Antoine), md de parapluies, boul. du Temple, 51, ci-devant, et actuellement rue St-Honoré, 113, sera considéré comme nul et non avenu.
Remet, en conséquence, le sieur Bonhomme aux mêmes et semblable état qu'avant ce jugement.
Dit que le syndic rendra compte de sa gestion et qu'aussitôt les fonctions de juge-commissaire et de syndic cesseront (N° 11658 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
De la dame veuve SEIZE (Gabrielle Canzier), anc. cordonneuse, chausse du Maine, 15, ci-devant, et demeurant actuellement à Montreuil, rue du Gôrama, 31, le 25 octobre à 12 heures (N° 11969 du gr.).
De la Dlle GOSSE (Rose-Florence), mde de modes à Courbevoie, rue Vieille-St-Germain, 21, le 25 octobre à 9 heures (N° 11967 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou sousdossés de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.
Du sieur MOREL, md épicer, rue Neuve-St-Eustache, 56, ci-devant, et actuellement rue Montorgueil, 47, le 24 octobre à 1 heure 1/2 (N° 11003 du gr.).
Du sieur MOUTON (Charles), anc. gérant du journal le Musée catholique et le Musée chrétien et du journal hebdomadaire du Dimanche, et de plus gérant de la société commanditaire Charles Mouton et C^e, faub. Montmartre, 29, le 24 octobre à 3 heures (N° 11877 du gr.).
Du sieur LANNYON - CALLEUX (Jean-Marcel - Florimond), commissionnaire marchand liège, rue Grange-Batelière, 26, ayant fait le commerce sous la raison Lannyon et C^e, le 24 octobre à 3 heures (N° 11877 du gr.).
Du sieur HERMELINE (Louis-Théodore), bottier, rue de Charonne, 122, le 25 octobre à 9 heures (N° 11837 du gr.).
Du sieur DEROUENNE (Stanislas), limonadier, rue de Strasbourg, 19, le 25 octobre à 1 heure (N° 11851 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à

vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur HUSSON (Simon), maître d'hôtel meuble, rue de Seint-Germain, 20, le 24 octobre à 3 heures (N° 11810 du gr.).
Du sieur LAINE (Auguste), épicer, faub. St-Honoré, 110, le 25 octobre à 1 heure (N° 11754 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il n'y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
DÉLIBÉRATION.
Messieurs les créanciers du sieur DANTEIN (Louis-Emile-Alfred), négociant en huiles, rue de Brague, n. 16, sont invités à se rendre le 24 octobre à 11 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.
Ges sursis ne pouvant être prononcés qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, s'ils sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 11447 du gr.).
REDDITIONS DE COMPTES.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société pour l'exploitation du café Breda, rue de Breda, 15, composée des sieurs DODARD, MUTEZ, POISSIER, SIMONOT, MICHAUD et BAILLOT, sont invités à se rendre le 24 octobre à 3 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10387 du gr.).

SEPARATIONS.
Jugement de séparation de biens entre Rose-Julie PONS et Ernest LEBRETE-DE-LAROCHE, à Paris, rue Lamite, 8. — Callot, avoué.
Jugement de séparation de biens entre Charlotte-Virginie-Louise BATAILLE et Jules-Louis-Victor LILLY, à Paris, boul. St-Martin, 25. — Marin, avoué.

Décès et Inhumations.
Du 17 octobre 1854. — Mme Siraquani, 53 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 11. — M. Beuffin, 48 Mathurins, 11. — M. Forneri, 52 ans, rue Vivienne, 30. — M. Rossignol, 60 ans, rue de Valenciennes, 50. — M. veuve Paques, 50 ans, rue de Valenciennes, 50. — M. veuve Lambeau, 50 ans, boul. St-Martin, 4. — M. veuve Damet, 33 ans, rue Notre-Dame-de-Narcel, 25. — M. Julien, 54 ans, rue Dupuis-Vendôme, 1. — M. Pélissier, 32 ans, rue Pastourel, 34. — M. Mathieu, 28 ans, rue St-Antoine, 143. — Mme Huard, 62 ans, place Royale, 9. — Mlle Bourdoncelle, le rue Taranne, 3. — Mme Hénauld, 53 ans, rue de Seine-St-Germain, 35. — Mme Baile de Beauregard, 60 ans, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 30. — Mme veuve Morel, 45 ans, rue Montparnasse, 25. — Mme veuve, 53 ans, rue des Grands-Augustins, 7. — M. guslins, 7. — Mme Betty, 23 ans, quel des Grands-Augustins, 7. — M. Julien, 50 ans, rue Laépède, 29.

ASSEMBLÉES DU 20 OCT. 1854.
DIX HEURES : Mainfroi jeune, bonnetier, ciôt. — Desgranges et Lemarquis, fondeurs en fer, id. — Renault, fab. de caries, id. — Gothsener, fab. de fourchettes de parapluies, conc.
MIDI : Pichery, fondeur en caractère, synd. — Devos, peintre-vitrifier, id. — Porcher, restaurateur, ciôt. — Miron-Duez, fab. d'allumettes, id. — Tuppin, fabricant, conc. — Jeanne, Codet et C^e, nég., id. — Lanave, mégisier, déb. (art. 510).

ASSEMBLÉES DU 20 OCT. 1854.
DIX HEURES : Mainfroi jeune, bonnetier, ciôt. — Desgranges et Lemarquis, fondeurs en fer, id. — Renault, fab. de caries, id. — Gothsener, fab. de fourchettes de parapluies, conc.
MIDI : Pichery, fondeur en caractère, synd. — Devos, peintre-vitrifier, id. — Porcher, restaurateur, ciôt. — Miron-Duez, fab. d'allumettes, id. — Tuppin, fabricant, conc. — Jeanne, Codet et C^e, nég., id. — Lanave, mégisier, déb. (art. 510).

Le gérant, BAUDOUIN.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement,